

LA SURVEILLANCE MEDICALE DES COMPETITIONS DE COURSE D'ORIENTATION



Course d'Orientation
Fédération Française



SOMMAIRE

EXIGENCES MÉDICALES.....	3
CAHIER DES CHARGES.....	4
1. Courses rassemblant moins de 250 coureurs.....	4
2. Courses rassemblant entre 250 et 500 coureurs.....	4
3. Courses rassemblant plus de 500 coureurs.....	4
4. Particularités de certains types d'épreuves.....	5
5. Conseils pour l'organisation des secours.....	5
Annexe 1	7
MODELE DE CONTRAT D'EXERCICE LIBERAL / DE TRAVAIL.....	7
Annexe 2	10
LE CONTRÔLE ANTIDOPAGE.....	10

EXIGENCES MÉDICALES

Pour toutes les compétitions de course d'orientation (course d'orientation à pied, course d'orientation à VTT, course d'orientation à ski, course d'orientation multisports et course d'orientation de précision), le directeur de course doit prendre des mesures d'assistance et de secours propres à assurer la protection médicale des pratiquants sur toute la durée de l'épreuve en cherchant à limiter les conséquences dommageables d'éventuels accidents.

La responsabilité de l'organisation médicale et de la sécurité d'une manifestation de course d'orientation quel que soit son niveau incombe à l'organisateur.

Les moyens que l'organisateur devra mettre en place, décrits dans le cahier des charges doivent être considérés comme un minimum et seront adaptés à la nature de la manifestation et au nombre de participants.

En outre, il veillera à définir précisément les conditions d'accès sur le lieu de course pour permettre une intervention optimisée des secours : localisation de la carte, liste des différents accès, personnes référentes.

Lorsque la présence d'un médecin, selon le nombre de coureurs, s'impose, celui-ci devient responsable du dispositif de secours et doit s'engager par contrat auprès de l'organisateur (cf Contrat-type, modèle du Conseil national de l'ordre des médecins, annexe 1). Il devra exiger de l'organisateur des moyens médicaux adaptés pour pouvoir traiter les éventuels accidents.

Cette obligation de moyens vise plus particulièrement : les lieux, le matériel, l'évacuation, la communication. L'équipe de secours ou le médecin présent se chargera des soins en urgence aux pratiquants et aux organisateurs, mais non des besoins en soins habituels qui relèvent d'un médecin traitant.

Les obligations de moyens seront appréciées selon le nombre de coureurs (cf. cahier des charges) :

- 1. Courses rassemblant moins de 250 coureurs**
- 2. Courses rassemblant entre 250 et 500 coureurs**
- 3. Courses rassemblant plus de 500 coureurs**



CAHIER DES CHARGES

1. Courses rassemblant moins de 250 coureurs

L'organisateur doit :

- Présence d'au moins 2 titulaires du diplôme « Prévention et Secours Civique de niveau 1 » (PSC1) ou équivalent (STT, ...)
- prévoir des moyens de communiquer au plus vite (téléphone mobile, emplacement du téléphone fixe le plus près, avec affichage à proximité des numéros essentiels de secours (SAMU, des pompiers).
Avoir vérifié au préalable la qualité du réseau téléphonique ou à défaut, disposer d'un moyen d'alerte par radio.
- connaître le lieu de l'hôpital avec service d'urgence le plus proche ouvert pendant la durée de la compétition
- informer ce service du lieu et heure de la compétition, du nombre prévu de participants, du lieu d'accès des secours en cas d'appel
- prévoir une trousse de premiers secours à un emplacement spécifique (accueil de la compétition) en vue des premiers soins à apporter en cas d'accidents.

Pour les courses de CO à ski, l'organisateur peut aussi s'appuyer sur les secours mis en place sur les pistes et zones nordiques.

2. Courses rassemblant entre 250 et 500 coureurs

L'organisateur doit prévoir (dès la dépose de candidature et au moins six mois avant la compétition) les procédures de secours à mettre en place. Il doit :

- prévoir un médecin diplômé, de préférence spécialisé ou compétent en médecine d'urgence ou en médecine du sport, ou à défaut de pouvoir recruter un médecin, prévoir la présence d'une équipe de secouristes à jour de leurs diplômes.
- informer la structure d'accueil avec service d'urgence le plus proche ouvert pendant la durée de la compétition, du lieu et heure de la compétition, du nombre prévu de participants, du lieu d'accès des secours en cas d'appel, et prendre en compte leurs éventuelles remarques.
- prévoir des moyens de communiquer au plus vite (téléphone mobile, emplacement du téléphone fixe le plus proche avec les numéros essentiels de secours).

3. Courses rassemblant plus de 500 coureurs

L'organisateur doit prévoir, dès la dépose de candidature et si possible **un an avant la compétition**, l'organisation de l'équipe d'assistance médicale tant sur le plan des ressources humaines que sur le plan financier. Nous vous conseillons de contacter médecin et secouristes, le plus tôt possible, ceux-ci étant extrêmement sollicités.

Les services de secours seront adaptés en nombre et en compétence en fonction de la situation géographique, des lieux de course, du terrain, des voies de communication.

L'organisateur doit prévoir :

- un médecin diplômé, de préférence spécialisé ou compétent en médecine d'urgence ou en médecine du sport. Le médecin est responsable du dispositif mis en place ainsi que des personnes qui composent l'équipe de secours.
- une équipe de secouristes au minimum, à jour de leurs diplômes, en tenant compte du nombre de participants et du terrain de course.
- si les déplacements sur la zone de course sont difficiles, de répartir un ou des binômes de secouristes dans les zones moins accessibles,
- en plus de l'équipe médicale, un orienteur à disposition de l'équipe d'assistance.

L'organisateur doit prévoir les moyens matériels :

- une tente ou toute autre structure d'abri pouvant accueillir sept à huit personnes,
- un VPS (véhicule de premier secours) est recommandé,
- en fonction de l'accessibilité du terrain, tout autre moyen de locomotion permettant d'acheminer, si nécessaire, le médecin au plus près de la victime.,
- des moyens de communiquer au plus vite (téléphone mobile, emplacement du téléphone fixe le plus proche avec les numéros essentiels de secours).

L'organisateur doit :

- informer la structure d'accueil avec service d'urgence le plus proche ouvert pendant la durée de la compétition, du lieu et heure de la compétition, du nombre prévu de participants, du lieu d'accès des secours en cas d'appel, et prendre en compte leurs éventuelles remarques.

Les moyens de secours sont concentrés sur la zone d'arrivée. En fonction de la configuration du terrain, des équipes de secouristes pourront être réparties sur la zone de course de façon à optimiser le temps d'intervention des secours.

4. Particularités de certains types d'épreuves

Pour les compétitions de type course d'orientation pédestre en raid : pour l'épreuve en journée, se rapporter aux paragraphes précédents en fonction du nombre de participants.

En cas de bivouac, l'organisateur doit prévoir un service de garde médicale de nuit :

- un médecin à proximité ou joignable.
- et une équipe de secouristes sur place.

Pour les compétitions de course d'orientation en raid multisports, l'organisateur doit se conformer aux règles techniques de sécurité (RTS) de la fédération délégataire, la fédération française de triathlon [http://fftri.com/files/pdf/RTS%20Raid-Valid%C3%A9%20BE14-01_VFLcor%20v16%20pages%20\(1\).pdf](http://fftri.com/files/pdf/RTS%20Raid-Valid%C3%A9%20BE14-01_VFLcor%20v16%20pages%20(1).pdf)

5. Conseils pour l'organisation des secours

Les moyens de communication radio

Quel que soit le système de secours, il sera totalement inefficace s'il ne peut être déclenché faute d'avoir été prévenu. Un dispositif d'alerte doit donc être mis en place. Il doit être simple, fiable et accessible à tous.

Il faut que les traceurs soient sensibilisés à l'importance des secours et se posent les questions suivantes :

- Si un coureur a un malaise à cette balise, comment l'évacuer ? Par quelle voie ? En combien de temps ?
- Cette zone est-elle couverte par les réseaux de téléphones mobiles ?
- S'il y a des interruptions dans les transmissions téléphoniques sur certaines zones, les couvrir par un réseau de talkies-walkies.

La qualité et la fiabilité des moyens de transmission sont primordiales :

- téléphone fixe
- téléphones mobiles (s'assurer de la qualité du réseau)
- radios mobiles
- CB

S'assurer du contact direct avec le centre SAMU ou SMUR le plus proche du lieu de compétition.

Pour une course importante il est conseillé d'avoir deux réseaux de liaison radios différents ; un pour les secours, un pour l'organisation. En fonction du terrain : prévoir un poste de secours en forêt avec moyens de communication.



Sur le lieu de course afficher les numéros essentiels :

- 15 « aide médicale d'urgence » (SAMU ou SMUR)
- médecin d'urgence, de garde
- 18 « sapeurs-pompiers »
- 17 « police »
- Gendarmerie nationale
- 112 « service d'urgence européen »

En cas d'accident

L'orienteur témoin d'un accident doit prévenir le premier organisateur rencontré qui transmettra au directeur de course la localisation précise du blessé. Le directeur de course informera les secours sur place ou à défaut, appellera le service d'urgence le plus proche, qui organisera les secours.

L'organisateur préviendra également l'arbitre.

Prévoir un orienteur pour accompagner l'équipe de secours vers le blessé.

L'organisateur devra dans le cadre de son obligation générale de sécurité être vigilant

- dans le choix des terrains à adapter aux niveaux des pratiquants,
- dans le traçage en veillant particulièrement aux catégories jeunes et vétérans,
- il doit dès le dépôt du dossier de candidature à une course intégrer l'aspect médical de la surveillance de cette compétition, tant sur le plan ressource humaine que sur le plan financier.



Annexe 1

MODELE DE CONTRAT D'EXERCICE LIBERAL / DE TRAVAIL SURVEILLANCE DES EPREUVES SPORTIVES

Entre

L'Association représentée par, agissant en tant que Président, ci-après dénommée structure organisatrice,

d'une part,

Et

le Docteur, résidant à, qualifié en médecine générale (*et médecine du sport*), inscrit à l'Ordre des médecins de sous le numéro, RPPS n°....., téléphone, ci-après dénommé le praticien,

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : mission / travail

Le praticien est employé / missionné comme médecin pour assurer la surveillance médicale de la compétition (*nom de la manifestation*),

Qui se déroulera le à

Le praticien s'engage à respecter les règlements fédéraux dans la limite des règles de déontologie médicale.

Article 2 : devoir d'information

De son côté, la structure organisatrice s'engage à communiquer au praticien toutes informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission :

- Discipline pratiquée :
- Nombre de participants :
- Le déroulement général de la manifestation : Le programme sera remis au praticien.
- Les modes de communication et les modes d'alerte pour les compétitions :
- Intervention de la sécurité civile :

Article 3 : moyens humains et matériels

Conformément aux dispositions du code de déontologie codifié aux articles R 4127-1 à 112 du Code de la Santé Publique, le praticien disposera de moyens humains et techniques suffisants en rapport avec la nature des actes médicaux qu'il sera susceptible de pratiquer.

A cet effet, la structure organisatrice délèguera au praticien son autorité sur le personnel de secours suivant :
.....

Le praticien disposera de l'équipement et des locaux suivants (description du matériel et des locaux) :
.....

Le local (fixe ou temporaire) sera utilisé comme poste de secours dédié exclusivement à cette fonction.

La fourniture du matériel médical et l'entretien des locaux sont à la charge de la structure organisatrice.

La fourniture de matériel médical n'est pas à la charge de la structure organisatrice.

Cette disposition ne fait pas obstacle à la faculté pour le praticien d'utiliser, s'il le juge utile, en plus du matériel décrit, un matériel dont il est propriétaire ou locataire. Il gardera, en ce cas, toutes les charges inhérentes à sa qualité de propriétaire ou de locataire. Il sera responsable de la conformité de ce matériel aux normes techniques qui le concernent.

Article 4 : lieu et durée

Le praticien aura pour mission
de se rendre le (date).....

à (lieu).....

à (heure)

Sa mission se terminera à l'heure de clôture des circuits, après s'être assuré auprès de l'organisateur que tous les participants soient rentrés

Article 5 : secret médical

Conformément aux articles 226-13 du code pénal et 4 et 72 du code de déontologie (article R.4127-4 et -72 du code de la santé publique), le praticien est tenu au secret professionnel et médical et le fera respecter par le personnel auxiliaire mis à sa disposition.

De son côté, la structure organisatrice s'engage à prendre toute mesure pour que le secret professionnel et médical soit respecté dans les locaux (éventuellement portatifs) qu'elle met à la disposition du praticien.

Article 6 : indépendance

Le praticien exercera son art médical en toute indépendance.

Conformément à l'article 5 du code de déontologie (article R.4127-5 du code de la santé publique), dans ses décisions d'ordre médical, il ne saurait être soumis à aucune instruction d'aucune sorte.

Article 7 : permanence des soins

Conformément à l'article 59 du code de déontologie, le praticien appelé à intervenir en urgence, devra rédiger à l'intention du médecin traitant un compte-rendu de son intervention et de ses prescriptions qu'il remettra à la personne à qui il a donné ses soins, ou adressera directement à son confrère en informant la personne intéressée. Il en conservera le double.

Article 8 : publicité

Le praticien, conformément à l'article 20 du code de déontologie, devra veiller à ce qu'il ne soit pas fait usage, par la structure organisatrice, de son nom ou de son activité à des fins publicitaires.

Article 9 : assurance

La structure organisatrice a souscrit un contrat d'assurance, garantissant sa responsabilité civile, n°..... de la société d'assurance

Le praticien est couvert par une assurance en responsabilité civile professionnelle n° de la société d'assurance.....

Si le praticien est déjà couvert par une assurance en responsabilité civile professionnelle, il notifiera à sa compagnie d'assurances le présent contrat.

Chaque partie fera son affaire des assurances qui lui incombent en matière de personnels de secours mis à la disposition du praticien, de local et de matériel médical.

Article 10 : rémunération

Pour son activité, le praticien sera rémunéré par des honoraires de euros / par un salaire au taux horaire de euros.

Conformément à l'article 97 du code de déontologie (article R.4127-97 du code de la santé publique), il ne peut, en aucun cas, accepter de rémunération l'incitant à améliorer les performances des sportifs.

Article 11 : contentieux

Si la présence d'un praticien est obligatoire, en cas d'empêchement, le praticien fera tout son possible pour pourvoir à son remplacement et en cas d'empêchement dans les 3 semaines qui précèdent la manifestation sportive, il devra une obligation de remplacement par un autre praticien.

En cas de désaccord sur l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent contrat, les parties s'engagent, préalablement à toute action contentieuse, à soumettre leur différend à deux conciliateurs, l'un désigné par le praticien parmi les membres du Conseil Départemental de l'Ordre, l'autre par le responsable de la structure organisatrice.

Ceux-ci s'efforceront de trouver une solution amiable, dans un délai maximum de trois mois à compter de la désignation du premier des conciliateurs.

Article 12 : visa du Conseil de l'Ordre

En application de l'article L.4113-9 du code de la santé publique et des articles 83 et 84 du code de déontologie, le praticien doit communiquer, pour avis, cet engagement écrit et toute prolongation ou renouvellement écrit de celui-ci au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Les parties affirment sur l'honneur n'avoir passé aucune contre-lettre ou avenant, relatif au présent contrat, qui ne soit soumis au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Fait en double exemplaire, à, le

L'association
représentée par :

Le praticien,
Docteur



Annexe 2

LE CONTRÔLE ANTIDOPAGE

Toute manifestation sportive officielle organisée sous l'égide de la FFCO est susceptible d'accueillir un contrôle antidopage quelque soit le niveau et le site de la compétition.

Le responsable de l'organisation doit accueillir et faciliter l'accès du préleveur chargé du contrôle aux lieux de la compétition en vérifiant son ordre de mission et sa carte de préleveur assermenté. Il met à sa disposition des locaux pour servir de poste de contrôle et un délégué fédéral pour faciliter la réalisation de sa mission.

Avant le début du contrôle, le préleveur agréé, le délégué fédéral et l'organisateur de la compétition s'assurent que les installations prévues sont adéquates.

1 - LE DÉLÉGUÉ FÉDÉRAL

Lors de tout contrôle antidopage en compétition, la FFCO ou son représentant désigne un délégué fédéral (parmi les membres faisant partie de la liste des délégués fédéraux FFCO) pour assister le médecin agréé dans sa tâche.

La présence du délégué fédéral auprès du médecin et des sportifs témoigne de l'engagement réel de la fédération dans la lutte antidopage.

Le délégué fédéral :

- peut participer à la désignation des sportifs à contrôler à la demande du préleveur,
- se charge de la remise des convocations aux sportifs, de l'obtention de la signature de l'accusé de réception, de l'accompagnement des sportifs au poste de contrôle antidopage,
- s'assure du respect des directives et procédures en matière de conduite du contrôle antidopage.

Si le délégué fédéral est absent ou n'a pas été nommé par la fédération, le préleveur agréé demandera à l'un des officiels de la fédération présents de lui apporter son concours. En cas d'impossibilité, il en est fait mention sur le procès-verbal et le médecin assure alors seul toute la procédure.

2 - LE POSTE DE CONTRÔLE ANTIDOPAGE

2.1 - Emplacement du poste de contrôle antidopage

- Un poste de contrôle antidopage doit être mis à disposition du médecin agréé par les organisateurs de la compétition,
- L'emplacement du poste de contrôle antidopage doit être clairement indiqué et son accès fléché,
- Située à proximité du lieu de la compétition, ce local doit préserver d'une façon continue l'intimité du sportif et garantir des conditions de sécurité au cours de la collecte des échantillons,
- Avant le début de la compétition, le médecin agréé, le délégué fédéral ou les officiels de contrôle antidopage s'assure que les installations prévues sont propres et adéquates,
- Seules doivent pouvoir y accéder les personnes autorisées, c'est-à-dire les préleveurs agréés, les préleveurs stagiaires, les sportifs contrôlés, un accompagnateur choisi par le sportif et le délégué fédéral.

2.2 - Description d'un poste de poste de contrôle antidopage

Idéalement, il doit comprendre trois espaces distincts (bâtiment, tentes, camping-car, etc.), si c'est possible :

- une salle d'attente,
- un bureau de travail,
- des toilettes réservées uniquement au contrôle et suffisamment vastes pour que le sportif et le médecin préleveur puissent s'y tenir ensemble.



La salle d'attente doit être :

- suffisamment grande pour accueillir les sportifs, et les officiels du contrôle,
- être équipée de chaises ou de bancs,
- approvisionnée en boissons, sous emballage hermétique, non alcoolisées, dont de l'eau,
- pourvue de sac à déchets,
- accessoirement, journaux, revues peuvent aider à créer une ambiance plus détendue.

Un bureau de travail muni de :

- table, chaises,
- nécessaire pour se laver les mains (lavabo ou autres, savon et essuie-mains),
- sacs à déchets.

Le matériel nécessaire pour recueillir les urines est actuellement fourni par le Laboratoire national de dépistage du dopage ainsi qu'éventuellement des alcootests.

Le bureau de travail est utilisé pour :

- choisir les flacons destinés à retenir les urines du sportif,
- permettre les manipulations et le scellage après le prélèvement,
- rédiger le procès-verbal du contrôle antidopage,
- stocker les échantillons.

Ce bureau doit pouvoir être verrouillé. Si le bureau ne ferme pas à clé, le préleveur ou le délégué fédéral devront assurer en permanence la surveillance des flacons prélevés.

2.3 - Procédure d'accompagnement des sportifs

Le médecin préleveur peut exiger dès le franchissement de la ligne d'arrivée que le sportif soit escorté par un personnel de l'organisation (escorte) jusqu'à sa présentation au contrôle.

